

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 083

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Travaux d'agrandissement d'un terrain de rugby synthétique pour homologation et création d'un terrain de football en synthétique éclairé sur la commune d'Écully – Lot 3 : Terrain de football en gazon synthétique – Eclairage E6 – 150Lux

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Achats du 14 novembre 2022 ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à l'éclairage du terrain de football en gazon synthétique ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure adaptée ouverte a été lancée au titre de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que six plis électroniques ont été reçus ;

Considérant que chaque offre a été analysée suivant l'article R.2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères pondérés suivants :

Pour l'offre de base uniquement :

- critère 1 : Prix des prestations sur 60 points, apprécié sur la base du montant global en € TTC de l'offre de base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- critère 2 : Qualité technique de l'offre sur 40 points, appréciée sur la base des éléments remis par le candidat dans son mémoire technique, les fiches techniques, les procès-verbaux et le planning :
 - Sous critère 1 – Moyens humains (5 points),
 - Sous-critère 2 – Planning détaillé par tâche (5 points),
 - Sous-critère 3 – Pertinence de la méthodologie envisagée par l'entreprise pour réaliser les prestations prévues au marché (10 points),
 - Sous-critère 4 – Qualité technique des produits proposés (20 points).

Pour l'offre de base et la Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) 1 obligatoire relative au remplacement des projecteurs en LED du terrain existant :

- critère 1 : Prix des prestations sur 60 points, apprécié sur la base du montant global en € TTC de l'offre de base et de la PSE 1 obligatoire de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- critère 2 : Qualité technique de l'offre sur 40 points, appréciée sur la base des éléments remis par le candidat dans son mémoire technique, les fiches techniques, les procès-verbaux et le planning :
 - Sous critère 1 – Moyens humains (5 points),
 - Sous-critère 2 – Planning détaillé par tâche (5 points),
 - Sous-critère 3 – Pertinence de la méthodologie envisagée par l'entreprise pour réaliser les prestations prévues au marché (10 points),
 - Sous-critère 4 – Qualité technique des produits proposés (20 points).

Considérant qu'après analyse et négociation, l'offre de l'entreprise SOBECA sise à ANSE (69480), a été jugée économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de travaux d'agrandissement d'un terrain de rugby synthétique pour homologation et création d'un terrain de football en synthétique éclairé sur la commune d'Ecully – Lot 3 : Terrain de football en gazon synthétique – Eclairage E6 – 150Lux, avec l'entreprise SOBECA sise à ANSE (69480). La Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) 1 relative au remplacement des projecteurs en LED du terrain existant a été retenue. Le montant global et forfaitaire du contrat s'élève à 113 050, 20 € HT soit 135 660,24 € TTC et comprend :

- l'offre de base pour 76 822,70 € HT soit 92 187,24 € TTC,
- la PSE 1 pour 36 227,50 € HT soit 43 473 € TTC.

La durée globale d'exécution du marché est de 10 mois à compter de sa date de notification.

La date de notification du marché vaut démarrage d'une période de préparation de chantier d'un mois. Au terme de cette période de préparation, un ordre de service prescrira le début des travaux pour une durée est de 4 mois. A titre prévisionnel, ces travaux débiteront à partir d'avril 2023 pour une réception de l'équipement au plus tard le 31 juillet 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le 17 NOV. 2022
Par délégation du maire
L'adjoint à la Commande Publique,

Fait à Ecully, le 16 NOV. 2022
Par délégation du maire
L'adjoint à la Commande Publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marché public à procédure adaptée - Travaux d'agrandissement d'un terrain de rugby synthétique pour homologation et création d'un terrain de football en synthétique éclairé sur la commune d'Ecully - Lot 3 Terrain de football en gazon synthétique - Eclairage E6 - 150Lux

Date de transmission de l'acte : 17/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 17/11/2022

Numéro de l'acte : 2022-083 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20221116-2022-083-AU

Date de décision : 16/11/2022

Acte transmis par : Caroline CHER

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante